

C R E B

CONNEXION DES RESEAUX D'EAU COMMUNAUX DE LA RIVE DROITE DE LA BROYE

S T A T U T S

TITRE I

DENOMINATION – SIEGE – DUREE – BUT

« Équivalences Vaud – Fribourg »

Conseil général ou communal = Assemblée communale ou Conseil général

Conseiller général ou communal = Citoyen actif ou Conseiller général

Conseil municipal = Conseil communal

Conseiller municipal = Conseiller communal

Article 1 Dénomination

L'Association intercommunale des réseaux d'eau de la rive droite de la Broye, est une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Article 2 Siège, durée

L'Association a son siège à Henniez. Sa durée est indéterminée.

Article 3 Personnalité

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Article 4 But

L'Association a pour but d'assurer l'alimentation des communes membres en eau potable et en eau de défense contre l'incendie, en accord avec le Plan directeur régional.

L'Association peut offrir les prestations mentionnées ci-dessus à des tiers ou à d'autres communes par contrat de droit administratif.

TITRE II

MEMBRES – RETRAIT

Article 5 Membres

Les membres de l'Association sont les communes de Cerniaz, Granges-près-Marnand, Henniez, Marnand, Ménières (FR), Seigneux, Villars-Bramard et Villarzel.

Article 6 Retrait

Pendant une durée de 25 ans, dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucun membre ne peut se retirer de l'Association.

Moyennant un avertissement préalable de 3 ans, le retrait d'un membre ne sera admis que pour l'échéance du délai de 25 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.

A défaut d'accord, les droits et obligations du membre sortant envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC).

Article 7 Nouveaux membres

Les communes intéressées à faire partie du CREB doivent présenter leur demande d'admission au Comité de direction; le Conseil intercommunal statue ensuite sur proposition du Comité de direction.

Une convention particulière déterminera dans chaque cas les conditions financières et les modalités de l'admission d'un nouveau membre.

En cas d'admission, les communes concernées sont tenues de payer les frais liés aux travaux de raccordement et études de leur réseau sur celui du CREB.

TITRE III**ORGANES DE L'ASSOCIATION****Article 8 Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) le Conseil intercommunal
- b) le Comité de direction
- c) la Commission de gestion

a) Le Conseil intercommunal**Article 9 Composition**

Le Conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'Association, comprend :

une délégation fixe, composée pour chaque commune d'un municipal en fonction choisi par la Municipalité. Chaque Municipalité désigne également un suppléant.

une délégation variable, composée pour chaque commune, d'un délégué par tranche de 500 habitants ou fraction supérieure à 250, choisi par le Conseil général ou communal, parmi les personnes majeures, domiciliées dans la commune. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement cantonal officiel précédant le début de chaque législature.

Aucune commune ne peut avoir plus de 49% de l'ensemble des délégués de la délégation variable.

Article 10 Mandat des délégués

Les délégués sont nommés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements: le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législation en cours.

Il y a notamment vacance lorsque le délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou général, lorsqu'il transfère son domicile hors de la commune membre qui l'a nommé, ou lorsqu'il est élu au Comité de direction.

Article 11 Rôle du Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle du Conseil général ou communal dans la commune.

Il élit son président, son vice-président et nomme son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction, ainsi que son président.

La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est d'une année; ce président est immédiatement rééligible.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné au début de chaque législature; il est rééligible.

Article 12 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins quinze jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Article 13 Réunions

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque le cinquième de ses membres en fait la demande.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 14 Quorum et représentation

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses délégués et si la majorité des deux tiers des communes membres de l'Association sont représentées.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Il pourra alors être délibéré même si la majorité des deux tiers des communes membres de l'Association n'est pas représentée, le quorum des délégués présents selon l'alinéa 1 étant cependant requis.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Article 15 Attributions

Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président et son secrétaire,
2. nommer le Comité de direction et le président du Comité de direction,
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction au début de chaque législature,
4. contrôler la gestion,
5. adopter le projet de budget et les comptes annuels,
6. modifier les statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 LC),
7. statuer sur l'admission de nouveaux membres et fixer les conditions financières de l'admission,
8. décider des dépenses extra-budgétaires,
9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1 LC, étant réservé.
10. autoriser tous emprunts, l'article 28 alinéa 2 étant réservé,
11. autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales),
12. adopter le statut du personnel et la base de leur rémunération,
13. décider des placements (achat, vente, emploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction (article 44, chiffre 2 LC),
14. accepter les legs et donations lorsqu'ils sont affectés de conditions ou de charges ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumise au bénéfice d'inventaire,
15. décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles ainsi que la démolition des bâtiments,
16. adopter les projets et décider de la mise en œuvre des travaux,

17. adopter tous règlements fixant le tarif de vente et d'achat d'eau aux membres ou destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (article 94 LC réservé),
18. adopter tous les accords avec des tiers pour la vente ou l'achat d'eau dans les limites des compétences de l'Association,
19. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les présents statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes, les articles 142 et 143 LC étant réservés.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

b) Le Comité de direction

Article 16 Composition

Le Comité de direction se compose de huit membres au maximum nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier; ces membres doivent être des municipaux et peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

Article 17 Constitution

A l'exception du président élu par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Article 18 Convocation

Le président, ou à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de quatre des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 19 Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Article 20 Engagement

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 21 Attributions

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal,
2. veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues,
3. nommer et destituer le personnel, fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire,
4. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal,
5. exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne sont pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

c) Commission de gestion**Article 22 Composition**

La Commission de gestion est composée de trois membres, elle est élue par le Conseil intercommunal. Le règlement du Conseil intercommunal en fixe les modalités.

Elle rapporte devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

TITRE IV

DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 23 Moyens techniques

L'Association accomplit le but défini à l'article 4 des présents statuts en acquérant et en construisant les ouvrages qui lui sont nécessaires. Ces ouvrages sont propriété de l'Association qui les exploite, les entretient et les surveille conformément aux lois, règlements et directives qui les régissent.

Article 24 Ouvrages de l'Association

Les ouvrages de l'Association sont définis dans l'annexe 1 approuvée par le Conseil intercommunal.

Article 25 Réseaux des membres

Les membres de l'Association demeurent propriétaires de leur réseau qu'ils exploitent, entretiennent et surveillent sous leur propre responsabilité.

TITRE V

CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 26 Capital de dotation

Les membres fondateurs de l'Association, à savoir les communes de Cerniaz, Granges-près-Marnand, Henniez, Marnand, Rossens/VD, Sédeilles, Seigneux, Villars-Bramard et Villarzel, ont participé solidairement au capital de dotation de l'Association à raison de Fr. 120.-- par habitant.

Les montants de dotation effectifs correspondants font l'objet d'une annexe aux présents statuts (annexe 2).

Article 27 Nouveaux membres

Le Conseil intercommunal décide des conditions financières de l'adhésion de nouveaux membres à l'Association, sur proposition du Comité de direction.

Article 28 Financement

L'Association procède au financement des frais d'étude, d'acquisition et de construction des ouvrages intercommunaux au moyen de ses ressources ou en recourant à l'emprunt collectif.

Le plafond des emprunts d'investissement est fixé à Fr. 2'500'000.-- (deux millions cinq cent mille) au maximum.

Article 29 Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

1. le capital de dotation versé par les membres fondateurs,
2. les finances d'admission versées par les nouveaux membres,

3. les fonds mis à disposition par l'Etat et la Confédération,
4. les subventions et prêts versés par l'Etat et la Confédération en rapport avec les ouvrages de l'Association,
5. les recettes de la vente de l'eau.

Article 30 Affectation des ressources

Les ressources de l'article 29 sont destinées à procurer à l'Association les fonds nécessaires au service de la dette (intérêts et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des installations qu'elle construit et acquiert pour assumer les buts que lui fixent les présents statuts.

Article 31 Règlement tarifaire

Un règlement spécial, ratifié par le Conseil intercommunal, fixe les modalités de perception des contributions dues par les membres de l'Association.

Ce règlement fixe également les tarifs d'achat et de vente de l'eau sur la base des quantités mesurées par des installations de comptage.

Article 32 Comptabilité

L'Association tient une comptabilité soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal deux mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district de Broyevully dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux membres de l'Association.

Article 33 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 34 Demande d'adhésion

Les communes qui désirent adhérer à l'Association en présentent la demande au Comité de direction qui en informe le Conseil intercommunal, lequel statue ensuite sur proposition du Comité de direction.

Article 35 Impôts communaux

L'Association est exonérée du paiement de tous impôts et taxes par ses membres.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 36

Litiges

Toutes contestations résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (articles 111 et 127 LC).

Article 37

Dissolution

L'Association est dissoute par la volonté des Conseils généraux, communaux des membres. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Après l'établissement du bilan final, la répartition entre les membres de l'actif et du passif a lieu selon les principes définis dans l'annexe 2.

Statuts adoptés par les Conseils généraux et communaux vaudois en mai et juin 2005, et approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 10 août 2005.

Modification des statuts (articles 5, 16 alinéa 1, 32 alinéa 2, et adjonction d'une remarque intitulée « Équivalences Vaud – Fribourg ») adoptée par le Comité directeur du CREB dans sa séance du 25 mars 2009 et par le Conseil intercommunal du CREB dans sa séance du 6 mai 2009.

Le Président du Comité directeur :

La Secrétaire du Comité directeur :

Le Président du Conseil intercommunal :

La Secrétaire du Conseil intercommunal :

Statuts adoptés par l'Assemblée communale de Ménières (FR) le :

Le Syndic :

La Secrétaire :

Modification des statuts (articles 5, 16 alinéa 1, 32 alinéa 2, et adjonction d'une remarque intitulée « Équivalences Vaud – Fribourg ») approuvée par le Conseil d'Etat du canton de

Vaud le :

L'atteste, Le Chancelier :

Statuts approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le :

Le Président :

La Chancelière :

